



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
(MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur
la révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de
Marchezais (28)**

n° : 2020-3024

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 11 décembre 2020 ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 11 août et du 21 septembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Marcheais actuellement en vigueur ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2020-3024 (y compris ses annexes) relative à la révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de Marcheais (28), reçue le 9 octobre 2020 ;

Vu la décision tacite, née le 10 décembre 2020, soumettant à évaluation environnementale le projet de révision allégée susmentionné ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 13 novembre 2020 ;

Vu la délibération de Christian LE COZ, Sylvie BANOUN, Corinne LARRUE, Isabelle LA JEUNESSE et François LEFORT, membres de la MRAe ;

Considérant que la commune de Marcheais projette une révision allégée de son PLU en vue :

- d'assurer la pérennité d'une activité économique jugée majeure pour le territoire, située sur le secteur des « Terres Noires », en zone UX (zone urbaine à vocation économique) au Sud-Est de la commune, ce qui se traduit par la suppression d'un espace boisé classé (EBC), la modification de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) et des règlements écrit et graphique de cette zone en vue d'assouplir certaines règles d'urbanisme sur ce secteur,
- de permettre la réalisation d'une station d'épuration, en réduisant la zone A (agricole) au profit de la zone UE (zone urbaine à vocation d'équipement) ;

Considérant que l'EBC dont la suppression est prévue dans le cadre de la révision allégée du PLU, est constitué, au vu des éléments du dossier, d'une haie de thuyas de faible valeur environnementale et paysagère ;

Considérant que la suppression de cet EBC sera compensée par la création d'un espace végétalisé en bordure de la route départementale 21, comprenant prioritairement des espèces locales ;

Considérant que l'assouplissement des règles d'urbanisme prévu sur le secteur des « Terres Noires » concernant la destination, les implantations, les besoins en stationnement et les espaces non bâtis n'apporte pas de modification majeure non compatible avec le projet d'aménagement et de développement durables ;

Considérant que la réduction de la zone A prévue au profit de la zone UE concerne une surface faible (0,17 ha), et n'est ainsi pas susceptible d'avoir un impact notable sur l'activité agricole ;

Considérant par ailleurs que le territoire ne comporte aucune sensibilité environnementale particulière recensée ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision allégée du PLU de Marchezais n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 10 décembre 2020, soumettant à évaluation environnementale la révision allégée du PLU de Marchezais est annulée.

Article 2

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision allégée du PLU n° 2020-3024, présentée par la commune de Marchezais (28), n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Orléans, le 11 décembre 2020,

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
son président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Le Coz', with a long vertical stroke extending downwards from the end of the signature.

Christian LE COZ

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.